

Direction Sport Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors **DÉCISION MUNICIPALE**

N°DM2022_003

OBJET: TARIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VENTES AU DÉBALLAGE

Le maire de Givors.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°11 du 27 janvier 2022 instaurant un tarif d'occupation du domaine public pour les ventes au déballage ;

Considérant que les associations organisent des vides greniers, brocantes et autres braderies afin notamment d'améliorer leurs finances pour le fonctionnement et l'organisation de leurs activités sportives ou culturelles. Que ces ventes au déballage se tiennent habituellement, en fonction des saisons sur le parking à l'angle des rues Romain Rolland et Youri Gagarine, sur les quais de la navigation et à la halte fluviale ;

Considérant qu'afin de pouvoir répondre aux demandes des différents organisateurs et de planifier sur l'année la tenue de ces ventes au déballage sur le domaine public de la commune, tout en donnant à chaque association la possibilité d'y accéder de manière équitable.

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER le tarif concernant l'occupation du domaine public pour les ventes au déballage comme suit :

- 500 euros par vente jusqu'à la quatrième vente organisée par année civile,
- 1 000 euros par vente à partir de la cinquième vente organisée par année civile.

Article 2: DE DIRE que la vente au déballage est soumise au paiement d'une redevance payable par avance sauf dans le cas où l'organisateur est une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général. Dans ce cas-là, l'association pourra bénéficier de 2 gratuités par année civile.

Article 3 : DE DIRE que toute occupation illégale du domaine public fera l'objet d'une indemnisation compensant les revenus que la commune aurait pu recevoir d'une occupation régulière.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un



Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220308-DM2022_003-AU

recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 08 mars 2022, Mohamed BOUDJELLABA, Le maire

| Envoyé en Préfecture le : | |
|---------------------------|--|
| Affiché ou notifié le : | |